

92 : SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE

92.1 ABSENCE DE JUGE(S)-ARBITRES(S)

92.1.2- DÉFAILLANCE DES JUGES-ARBITRES OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉS, DANS LES COMPÉTITIONS SOUS COUVERT DE LA CDA SANS DÉSIGNATION D'UN JUGE-DÉLÉGUÉ OU DÉSIGNÉE DANS LES COMPÉTITIONS TERRITORIALES

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement. La ou les personnes désignée(s) dans ces conditions n'officent que si les juges arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

- S'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,
- En cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent, Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,
- *Si pas de juge-arbitre officiel dans la salle, un licencié JOUEUR dans sa catégorie ou les catégories au-dessus peut arbitrer la rencontre avec l'accord des deux clubs. Cette fonction ne sera pas comptabilisée dans la CMCD. Le fait de noter ce licencié JOUEUR sur la FDME vaut pour acceptation de la part des deux équipes,*
- A défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

Précision : un licencié « Dirigeant » n'est pas autorisé à arbitrer.

Réécriture suivant le règlement FFHB

GUIDE ADMINISTRATIF 2021-2022

TITRE IV : LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALE / JUGES ARBITRES JEUNES (CDJA)

TITRE II : FORMATION ET NIVEAUX

C : DIVERS - ARTICLE II. C2 :

Le juge-arbitre jeune n'a aucune autorité.

La responsabilité de la vérification de la feuille de match est assurée par un accompagnateur de juge-arbitre jeune ou un juge superviseur. Cela est valable aussi pour les réserves, réclamations, état du terrain, gestion du score, du temps et des exclusions.

Un accompagnateur de juge-arbitre jeune a aussi pour responsabilité la protection du juge-arbitre jeune et doit signaler par un rapport adressé dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition.

Par conséquent, la présence d'un accompagnateur de juge-arbitre jeune à la table de marque est obligatoire à chaque match officiel par un juge-arbitre jeune.

En cas de défaillance d'un accompagnateur de juge-arbitre jeune, le juge-arbitre jeune n'a pas le droit d'officier de rencontre.

Dans ce cas, l'arbitrage doit être effectué par le club recevant par un adulte licencié joueur ou loisir.

A défaut, le club visiteur peut fournir :

- un juge-arbitre jeune avec un accompagnateur de juge-arbitre jeune
- un adulte licencié joueur ou loisir.

Sinon pas de match.